

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 09 OCT. 2008

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Catherine VERNIQUET

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : catherine.verniquet@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Société SEDIBEX

SANDOUVILLE

***PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA
LEGIONELLOSE***

VU :

Le Code de l' Environnement et notamment son livre V,

Le décret n° 2004- 1331 du 1ier décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique n° 2921 (installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Société SEDIBEX à SANDOUVILLE et notamment ceux du 25 avril 2007 autorisant la société SEDIBEX à augmenter les activités de traitement de déchets sur site et notamment l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2008

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques adressée le 27 août 2008

L'avis du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques(CODERST) en date du 9 septembre 2008

Le projet d'arrêté adressé à l'exploitant le 11 septembre 2008

Considérant :

Que la Société SEDIBEX exploite à SANDOUVILLE des installations d'incinération de déchets dangereux , associées à une tour de refroidissement en circuit ouvert

Que l'arrêt (au moins) annuel de l'installation de refroidissement pour sa vidange , son nettoyage et sa désinfection est prescrit par l'article 4.3 – titre II – annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature

Qu' au sens de l'arrêté précité, l'installation comprend les tours , les échangeurs , le circuit d'eau en contact avec l'air , le circuit d'eau d'appoint et le circuit de purge

Qu'en cas d'impossibilité de procéder à l'arrêt de l'installation , l'exploitant doit proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires

Que la société les a proposées et que le tiers expert indique qu'elles sont adaptées à la configuration actuelle de l'installation :

Qu'il s'agit :

- de la fréquence mensuelle des analyses en légionelles
- du suivi périodique d'indicateurs physico-chimiques avec la déclinaison des principaux paramètres et la fréquence des mesures
- de l'injection continue d'inhibiteur de corrosion
- du nettoyage et la désinfection annuelle des différents éléments du circuit de refroidissement à des périodes différentes
- un arrêt complet avec nettoyage désinfection tous les trois ans

Qu'il y a lieu , en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R 512- 31 du Code de l' Environnement précité

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La Société SEDIBEX dont le siège social est 5 rue Montaigne à ROUEN est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de sa tour aéroréfrigérante dans son usine située à SANDOUVILLE

Ces prescriptions complètent celles de l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2007 autorisant la société SEDIBEX à augmenter les activités de traitement de déchets sur site

Article 2 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l' Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l' Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l' Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE , le maire de SANDOUVILLE , le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE .

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

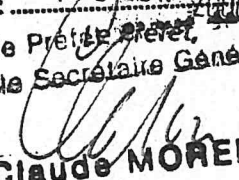
Le préfet
Pour le Préfet et par le Secrétaire Général,
Claude MOREL

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
annexées à l'arrêté préfectoral en date du

---ooOoo---

SEDIBEX à Sandouville

---ooOoo---

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
DU : 09 OCT 2008
Pour le Préfet, 
le Secrétaire Général,
Claude MOREL

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté viennent compléter le chapitre 8.1. du titre 8 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 autorisant la société SEDIBEX à SANDOUILLE d'augmenter les activités de traitement de déchets sur site.

ARTICLE 2 : Dérogation

L'exploitant est autorisé à surseoir à l'arrêt annuel complet de ses installations de refroidissement sous réserve que les mesures compensatoires décrites ci-dessous soient mises en place sur le site et respectées :

- Article 2.1. : L'exploitation doit être réalisée en application des mesures mentionnées dans le rapport de tierce expertise référencé n°07446560 du 19/03/2008 – APAVE.
- Article 2.2. : Les installations visées doivent être arrêtées au plus tous les trois ans. Cette disposition est sans préjudice de l'obligation de procéder à un nettoyage lors d'arrêts d'opportunité suffisamment longs.
- Article 2.3. : L'exploitant doit réaliser une vidange, un nettoyage et une désinfection des circuits associés à chaque ligne d'incinération et au turbo-alternateur au minimum une fois par an.
- Article 2.4. : L'eau utilisée pour les circuits de refroidissement doit être déminéralisée et traitée en continu avec un produit dispersant inhibiteur de corrosion.
- Article 2.5. : L'exploitant doit suivre au minimum les paramètres physico-chimiques et microbiologiques suivants :

Paramètres	Fréquence de suivi
TH	hebdomadaire
Legionella Specie	mensuelle
Turbidité	mensuelle
Fer	mensuelle
Teneur en inhibiteur de corrosion	mensuelle

Il doit disposer d'une procédure d'interventions en cas de dérive des paramètres de suivis.